

# Décision n°72/2023

**Objet : Décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain - Propriété M. René ALLEGRE - Parcelle AS 158**

## **Le Maire de la Commune de Vendargues**

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

VU les délégations accordées au Président par le Conseil de la Métropole, notamment celle d'autoriser la délégation du droit de préemption urbain (DPU) sur une ou plusieurs parties des zones concernées par le DPU selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme ;

VU la décision du 9 août 2018 relative à la délégation du droit de préemption urbain consentie à la Commune de Vendargues par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU la délibération du conseil municipal n°08/2020 en date du 25 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dont la Commune peut être délégataire selon les dispositions de l'article L.213-3 de ce même code ;

VU les articles L.210-1 à L.213-18 et R.213-4 à R.213-26 du Code de l'urbanisme ;

VU le Plan local d'urbanisme de la Ville de Vendargues approuvé par délibération du conseil municipal du 27 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2015 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de Vendargues ;

CONSIDERANT que la création de Montpellier Méditerranée Métropole a eu pour effet le transfert de la compétence relative au droit de préemption urbain détenue par la commune de Montpellier à son établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que par décision du 9 août 2018, Montpellier Méditerranée Métropole a délégué à la Commune de Vendargues, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain sur une partie du territoire communal ;

CONSIDERANT que le 11 août 2023, Maître Laura PAULE, Notaire à Mauguio, a déposé une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente par M. René ALLEGRE, d'un immeuble non bâti, sis 7 impasse des Aubes, cadastré section AS, n°158, au prix de 1.320 € ;

CONSIDERANT que la propriété de M. René ALLEGRE est comprise dans un secteur où le droit de préemption urbain a été délégué à la Commune ;

CONSIDERANT que la propriété de M. René ALLEGRE, d'une contenance 154 m<sup>2</sup>, présente les caractéristiques d'une voie déjà ouverte à la circulation publique, supportant des réseaux publics d'électricité et d'eau, et spécialement aménagée au regard de la présence du ruisseau du Bourbouissou la jouxtant ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Ville de Vendargues d'exercer le droit de préemption sur ce bien au regard des enjeux de réalisation d'équipements collectifs et d'entretien du domaine public, qu'il a vocation à intégrer, ainsi que d'amélioration des modalités d'accès au ruisseau du Bourbouissou aux fins d'entretien, et donc de lutte contre les inondations et de protection des biens et personnes ;

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme qui précisent que le droit de préemption peut être exercé, notamment, afin de mettre en œuvre un projet urbain et de réaliser des équipements collectifs ;

CONSIDERANT que le prix proposé est correct ;

## **DECIDE**

**Article 1** La Commune de Vendargues préempte la parcelle cadastrée section AS n°158, sise 7 impasse des Aubes, au prix proposé par le propriétaire dans la déclaration d'intention d'aliéner de mille trois cent vingt euros (1.320 €), frais d'acte à la charge de la Commune.

**Article 2** La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21.

.../...

- Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine réunion publique du Conseil Municipal.
- Article 4** Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire du présent acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa transmission au contrôle de légalité.

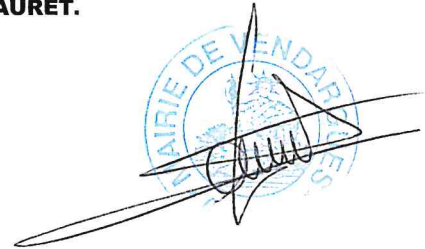
**Décision certifiée exécutoire par :**

**Transmission en Préfecture**

**Mise en ligne le** ..... **9 octobre 2023** .....

**Fait à Vendargues, le 9 octobre 2023.**

**Le Maire,  
Guy LAURET.**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE VENDARGUES" around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive script that overlaps the stamp.